

Arrêt

**n° 351 187 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. POSTARU
Avenue Louise 379
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TUDOR *loco* Me F. POSTARU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 7 avril 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement du territoire (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en faisant valoir sa qualité de descendant, à charge de son grand-père.

Le 24 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 6 décembre 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir sa qualité de descendant, à charge de son grand-père.

Le 22 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 15 janvier 2024, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir sa qualité de descendant, à charge de son grand-père.

Le 5 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.5. Le 5 octobre 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 31 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande susmentionnée au point 1.5., et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le 27 février 2025.

La décision d'irrecevabilité n'a pas fait l'objet de recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu de visa valable

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : à L'intéressé est majeur et ne démontre pas d'avoir d'enfant mineur sur le territoire belge.

La vie familiale : à L'intéressé invoque sa situation familiale : il se trouve en Belgique depuis avril 2021 pour rejoindre son grand-père belge avec qui il résidait et a demandé trois fois le regroupement familial. Malheureusement son grand-père est brusquement décédé. Il vit avec ses cousins et la plupart des membres de sa famille résident en Belgique.

Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : à Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...]

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe du raisonnable et de proportionnalité, du devoir de minutie et de prudence « en tant que composantes du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, prise de « la violation de l'article 61/1/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante fait valoir, après des développements théoriques, ce qui suit : « Il convient de rappeler que la partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2021 et résidait avec son grand-père et ses cousins avant le décès du grand-père [...] Dès son arrivée, la partie requérante s'est parfaitement intégrée de telle sorte qu'elle a pu trouver un emploi et est largement appréciée par son employeur en raison de la qualité de son travail [...] Mais en dépit de cela, la partie défenderesse prendra à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire à elle notifiée le 27 février 2025 [...] En fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 7 1° la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier [...] Pour ces motifs, la motivation de la partie défenderesse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle [...] La décision d'ordre de quitter le territoire apparaît dès lors comme manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation [...] Partant, la partie défenderesse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de la partie requérante [...] La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé la partie défenderesse, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte [...] La partie défenderesse n'a pas impliqué toutes les circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire [...] La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [...] Trois précautions s'imposent par conséquent dans le maniement de la proportionnalité : ce contrôle doit être stable et cohérent pour être prévisible ; il doit, ensuite, s'appuyer sur une motivation explicite et rigoureuse ; enfin, il doit conduire à une véritable mise en balance des différents intérêts en présence (CE Ass., 28 mai 1971, Ville Nouvelle Est, Rec. 409.) [...] Que partant, la partie défenderesse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de la partie requérante ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, prise de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 », la partie requérante soutient, après des développements théoriques et jurisprudentiels, que : « En l'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables [...] La partie défenderesse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal [...] Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieuse une décision hâtive [...] La partie défenderesse a émis un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante alors qu'elle exerce une activité professionnelle et le reste de sa famille sur le territoire, l'intéressé résidant en Belgique avec ses deux cousins seuls membres restants et le lien de dépendance pouvant exister entre eux [...] Pour ces motifs, la motivation de la partie défenderesse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle [...] Enfin, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte tous ces éléments. Cette erreur est de nature à remettre en cause l'ensemble de la décision prise à l'encontre de la partie requérante [...] Pour rappel, « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE,

n°14727, §3.1.3) [...] La partie défenderesse n'a pas davantage entendu la partie requérante sur sa situation personnelle, elle ne lui a pas permis de faire valoir son droit d'être entendu [...] Dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011) [...] Ainsi, la partie défenderesse doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce [...] De jurisprudence constante, « L'autorité administrative doit pouvoir démontrer qu'elle a tenu compte lors de sa prise de décision des données concrètes avancées en soutien des motifs qu'elle a énoncés dans sa motivation formelle ». C.E., n°134550, 6 septembre 2004, Beddegenoodts e.a. [...] Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive [...] Il convient de conclure que la partie défenderesse n'a pas donné l'occasion à la partie requérante d'être entendue, la partie défenderesse a ainsi violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'elle n'a à aucun moment rencontré la réponse de la partie requérante [...] Qu'en l'espèce, la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle de la partie requérante [...] Si ces éléments avaient réellement été pris en compte, la partie défenderesse aurait pu prendre une décision différente [...] Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate [...] Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 31 janvier 2025 à l'encontre de la partie requérante, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration [...] Que partant le moyen est sérieux ; ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, prise de « l'erreur manifeste », la partie requérante précise, après des développements théoriques et jurisprudentiels, que : « La partie défenderesse a fait une erreur manifeste d'appréciation en prenant une décision d'ordre de quitter le territoire [...] La décision se contente d'affirmer que la situation relève d'une « l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable », sans tenir compte du fait qu'elle a introduit trois différentes demandes de regroupement familial avec son grand-père avant son décès [...] Il est constant que la partie requérante a fourni tous les efforts possibles pour être régularisée et ne manque pas une seule occasion pour régulariser son séjour [...] Sa présence sur le territoire naît de sa vie privée et familiale avec son grand-père décédé et aujourd'hui avec ses cousins. Ainsi, l'intéressé a entrepris diverses démarches en vue de régulariser sa situation [...] Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour [...] La partie défenderesse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation du dossier de la partie requérante [...] La partie défenderesse n'a pas pris en compte toutes les circonstances extérieures à la situation de la partie requérante avant la prise de sa décision d'ordre de quitter le territoire [...] La délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « pourquoi des choses » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues [...] Une telle motivation est dès lors constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et ne saurait prospérer en l'espèce [...] Partant, la décision d'ordre de quitter le territoire de la partie requérante doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation [...] Si la partie défenderesse avait tenu compte de tous les éléments ou du moins si elle avait pris tous les renseignements possibles auprès de la partie requérante, la décision querellée aurait pu être différente [...] Le Conseil a rappelé à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs [...] Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet [...] Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances [...] La partie défenderesse a adopté une décision d'ordre de quitter le territoire sans procéder à un examen rigoureux du dossier administratif de la partie requérante. En ne tenant pas compte des circonstances spécifiques, elle a omis d'évaluer si la présence de la partie requérante constituait une menace pour l'ordre public, critère essentiel pour justifier une expulsion [...] À l'instar de l'arrêt Sieur Pardov (CE, 1975), où une absence de menace concrète pour l'ordre public avait entraîné l'annulation de la décision, l'administration belge n'a pas démontré en quoi les faits justifiaient une mesure aussi radicale [...] Les allégations de la partie défenderesse révèlent une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier. Il est évident que cette dernière n'a procédé qu'à un examen superficiel des pièces produites par la partie requérante [...] D'ailleurs, le requérant s'est parfaitement intégré à tel point qu'il est très apprécié de son employeur, celui-ci fournissant un travail de qualité [...] Le Conseil du Contentieux des Étrangers, saisi en

recours, est tenu d'examiner la légalité de la décision en vérifiant si l'administration a correctement qualifié les faits et respecté les garanties procédurales. En l'espèce, l'absence de base légale solide et de motivation claire justifie l'annulation de la décision [...] Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, prise de « la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », la partie requérante fait valoir, après des développements théoriques et jurisprudentiels, ce qui suit : « Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement. A titre d'exemple, on n'a pas tenu compte du fait des membres de la famille du requérant vivant en Belgique ou du fait qu'il exerce un emploi stable [...] La partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé [...] Le Conseil en reprenant une jurisprudence du Conseil d'état rappelle par ailleurs que : « Il découle du principe général de soin et de minutie que « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt C.E. n° 221.713 du 12 décembre 2012). » [...] La décision prise par la partie défenderesse constitue donc une violation du devoir de minutie dans le cas de l'espèce [...] En outre, la décision litigieuse méconnaît le principe d'égalité devant la loi, consacré par l'article 10 de la Constitution belge. En effet, en ne prenant pas en compte les éléments pertinents du dossier de l'intéressé et en ne lui accordant pas la possibilité de présenter ses moyens de défense, la partie défenderesse a créé une inégalité de traitement manifestement injustifiée [...] Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, prise de « la violation de l'article 3 de la CEDH », la partie requérante relève, après des développements théoriques et jurisprudentiels, que : « L'ordre de quitter le territoire de l'intéressé lui ouvre ainsi deux perspectives : - La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire, privée de la plupart des droits et libertés dont il jouissait lorsqu'il était admis au séjour (se déplacer librement, se soigner etc) ; - La seconde à rentrer dans son pays d'origine abandonnant son activité professionnelle et sa seule famille [...] Qu'importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger l'intéressé dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son activité professionnelle [...] La partie défenderesse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante [...] La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation de l'intéressé [...] L'exécution d'une telle décision, qui impliquerait un renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant [...] En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité economico-psycho-social [...] Partant, ce moyen est fondé ».

2.1.6. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, prise de « la violation de l'article 8 de la CEDH », la partie requérante indique, après des développements théoriques et jurisprudentiels, que : « La décision querellée n'opère aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [...] Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique [...], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 [...], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » [...] Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : - L'impossibilité pour l'intéressé de continuer son activité professionnelle - L'entrave exercée sur la liberté de circulation ; - L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale [...] La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. [Elle cite à cet égard la jurisprudence du Conseil.] En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision en ce qu'elle n'a pas procédé à une analyse approfondie des éléments relatifs à la vie privée et familiale de la partie requérante [...] En effet la partie défenderesse a écarté sans expliquer pourquoi la vie que mène la partie requérante avec ses cousins et le lien de dépendance pouvant exister entre eux [...] L'ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre [...] Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille,

l'étendue des liens que la partie requérante a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000) [...] il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique [...], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 [...], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » [...] Dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans aucune activité professionnelle, source de revenus et surtout après le décès de son grand-père auquel il était fort attaché [...] S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée [...] Une telle attitude et décision violent manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [...] De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence » [...] Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant, à cet égard, que le requérant « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu de visa valable ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu « compte du fait [que le requérant] a introduit trois différentes demandes de regroupement familial avec son grand-père avant son décès » et qu'il « a entrepris diverses démarches en vue de régulariser sa situation », de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Pour le surplus, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.4. Ainsi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle de la partie requérante » et partant, d'avoir « commis une erreur manifeste d'appréciation », force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, de l'acte attaqué. En effet, une simple lecture de l'acte attaqué, tel que reproduit ci-dessus, permet de se rendre compte que la situation personnelle du requérant a bien été prise en considération et que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, une telle motivation permet de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie défenderesse, en telle sorte que le grief susvisé n'est pas fondé.

De surcroît, le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu le devoir de minutie en ne prenant pas en compte tous les « éléments pertinents de la cause », ne serait être retenu, dès lors, que la partie requérante reste en défaut de préciser quel élément n'aurait pas, en l'espèce, été pris en considération.

Pour le surplus, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments dont elle avait connaissance lors de l'adoption de l'acte attaqué.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors, que la partie défenderesse a adéquatement motivé l'acte attaqué.

Par ailleurs, s'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse « a omis d'évaluer si la présence de la partie requérante constituait une menace pour l'ordre public, critère essentiel pour justifier une expulsion », le Conseil constate qu'il n'est nullement pertinent, dès lors, que l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

3.5. En ce que la partie requérante soutient que « la décision litigieuse méconnaît le principe d'égalité devant la loi, consacré par l'article 10 de la Constitution belge » et qu'« en ne prenant pas en compte les éléments pertinents du dossier de l'intéressé et en ne lui accordant pas la possibilité de présenter ses moyens de défense, la partie défenderesse a créé une inégalité de traitement manifestement injustifiée », le Conseil précise que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière, mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, que le requérant aurait fait l'objet d'une différence de traitement – basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable – avec d'autres demandeurs se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte que le requérant n'est pas fondé, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe d'égalité et de l'article 10 de la Constitution.

3.6. En ce qui concerne la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querellé est, *ipso facto*, une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué,

que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, concomitamment, à l'adoption d'une décision relative à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant l'avait saisie, demande au cours de laquelle ce dernier a pu faire valoir les éléments le concernant.

Partant, dans la mesure où la partie requérante se borne à invoquer de manière vague sa situation personnelle en relevant que « La partie défenderesse n'a pas davantage entendu la partie requérante sur sa situation personnelle, elle ne lui a pas permis de faire valoir son droit d'être entendu », et demeure en défaut d'établir l'existence d'éléments, autres que ceux vantés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil estime qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu, en l'espèce.

3.7. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, celle-ci n'apportant pas d'éléments concrets, liés à la situation personnelle du requérant, qui empêcheraient un retour au Maroc.

En effet, la partie requérante se contente d'invoquer que « la décision de l'administration présente un risque réel de plonger l'intéressé dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son activité professionnelle [...] La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation de l'intéressé » et que « la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine [du requérant] qui subirait un choc psychologique et émotionnel si [il] devait retourner dans son pays d'origine sans aucune activité

professionnelle, source de revenus et surtout après le décès de son grand-père auquel il était fort attaché », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

De surcroît, force est de relever que le requérant est resté en défaut d'invoquer une « angoisse », une « souffrance mentale », et le risque de subir « un choc psychologique et émotionnel » avant la prise de l'acte attaqué. Partant, ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors, qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans l'acte attaqué, que « *Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire* ».

Il ressort de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontrée, en l'espèce.

3.8.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzoudhi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (Cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43).

; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.8.2. En l'espèce, s'agissant des membres de la famille du requérant présents en Belgique, en l'occurrence ses deux cousins, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani contre France* (15 juillet 2003, § 33), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte, à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Le requérant ne prétend et ne démontre, *a fortiori*, pas qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses cousins, de nature à démontrer, dans son chef, l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir « [...] émis un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante alors qu'elle exerce une activité professionnelle et le reste de sa famille sur le territoire, l'intéressé résidant en Belgique avec ses deux cousins seuls membres restants et le lien de dépendance pouvant exister entre eux » et d'avoir « [...] écarté sans expliquer pourquoi la vie que mène la partie requérante avec ses cousins et le lien de dépendance pouvant exister entre eux », sans toutefois démontrer l'existence d'un lien de dépendance.

Au demeurant, le Conseil constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale, nonobstant, l'éloignement temporaire du requérant, n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

3.8.3. Enfin, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, par le biais d'éléments de fait pertinents, se bornant à invoquer la durée du séjour du requérant et son activité professionnelle, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. Il convient, en effet, de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie, *in concreto*, et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

En effet, le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée, et éventuellement tissé des liens, et exercé une activité professionnelle, dans le cadre d'une situation irrégulière, - de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait -, ne peut suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux et professionnels d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

3.8.4. Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, en l'espèce.

3.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU